Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 029-242900769-20260408-20260408_08-DE

CCA GGLOMÉRATION
CONCARNEAU CORNOUAILLE

Arrondissement de Quimper • Département du Finistère

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU MERCREDI 8 AVRIL 2026 **N° 20260408_08**

OBJET • Indemnités de fonction des élus : Président, Vice-Présidents, membres du bureau et conseillers communautaires

Nombre d'élus communautaires • 48

Présents • 44

Pouvoirs • 04

Votants • 48

Par convocation en date du 2 avril 2026, les membres composant le conseil communautaire de Concarneau Cornouaille Agglomération se sont réunis le 8 avril 2026 à l'hôtel d'Agglomération à 18h30, sous la présidence de Monsieur Olivier BELLEC, Président.

PRÉSENTS • ANDRO Guénaëlle, BELLEC Olivier, BERTHOU Cathy, BLOT Jean-Louis, BRAESCU-ANDRIEU Morgane, CAUGANT Daniel, CARDUNER Didier, COUILLARD Philippe, CRUAU Ludivine, DANJOU Maryse, DAUTEL Christian, DUPUY Julie, EPARVIER Marie-Hélène, ESVANT Catherine, GUILLOU Claude, GUILLOU Nils, GUILLOU Valérie, HELIAS Sophie, JAMET Marie Thérèse, KERHERVE Julien, LALLEMENT Dominique, LAMOUR Patrick, LE BON Thomas, LE BRETON Kévin, LE BRIS Gilbert, LE CALVEZ Fabienne, LE CORRE Didier, LE GAILLARD Quentin, LE PAGE Muriel, LESAGE Luc, PATY Elena, LE BRETON Marie-Pierre, LOUSSOUARN Michel, MANUSSET Sandrine, MAO Denis, MARREC Gauthier, MARSAULT Aude, NAVINER Marylène, NIQUE Catherine, PAGNARD Guy, RANNOU Jacques, PRIGENT Gildas, RAOUL Christine, ROSARIO Manon,

EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR • LE BARON René (pouvoir à Daniel CAUGANT), MAREC Tiphaine (pouvoir à Nils GUILLOU), LE MOAL Karen (pouvoir à Jacques RANNOU), LESCA Véronique (pouvoir à Didier CARDUNER).

ABSENTS • Aucun

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE • Ludivine CRUAU

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 029-242900769-20260408-20260408_08-DE

Olivier BELLEC expose que suite au renouvellement général du conseil communautaire, ce dernier doit délibérer sur le montant des indemnités qui seront allouées au Président, aux Vices Présidents et le cas échéant à d'autres membres.

L'enveloppe totale des indemnités possible est calculée en fonction des indemnités qu'il est possible d'allouer au Président et aux Vices Présidents. Ces indemnités sont calculées en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, à savoir l'indice brut 1027 (soit 4 110,52 € en mars 2026).

A noter que la Loi sur le Statut de l'élu local du 22 décembre 2025, qui vise améliorer les conditions matérielles et indemnitaires du mandat, ainsi que la sécurisation de l'engagement et de la transition professionnelle de l'élu, fixe par défaut l'indemnité du Président à ce montant maximal, sauf si le Président prend l'initiative de proposer une délibération pour l'adoption d'un montant inférieur.

Pour les communautés d'agglomération de 50 000 à 99 999 habitants :

- Président : 110% de l'indice brut 1027, soit 4 521,58 € bruts mensuels, somme fixée automatiquement au Président sauf délibération contraire,
- Vice-Présidents : 44%, soit 1808,63 € bruts mensuels,
- Les autres élus peuvent percevoir des indemnités, jusqu'à 6% soit 246,63 € bruts mensuels, mais elles doivent être prises dans le montant de l'enveloppe du Président et des Vice-Présidents.

- **Calcul de l'enveloppe globale**

Le montant de l'enveloppe est calculé soit :

- sur la base du nombre de Vice-présidents maximal avant application de l'éventuelle majoration, à savoir pour CCA (10) : 4 521,58 + (10*1808,63) = 22 607,88 € ;
- sur la base du nombre de vice présidences effectivement exercées, si ce nombre est inférieur (9) : 4 521,58 + (9*1808,63) = 20 799,25 €

- **Calcul des enveloppes individuelles**

- Président : principe de fixation par défaut de l'indemnité maximale (sauf si délibération prise à l'initiative du Président pour adopter un montant inférieur) : 4 521,58 €
- Vice-Présidents : s'ils ont le montant maximal de 1 808,63, les autres élus communautaires ne peuvent pas bénéficier d'indemnité.
- Si soit le Président soit les vice-présidents n'ont pas l'indemnité maximale, le reliquat peut être réparti entre les autres conseillers communautaires dans la limite d'une indemnité de 6%, soit 246,63 € bruts mensuels.

- **Proposition 2026 :**

	Taux	Nombre	Montant brut individuel	Total
Président	98,780 %	1	4 060,37	4 060,37
Vice-Président	31,093 %	9	1 278,08	11 502,76
Conseiller communautaire membre du bureau	4,500 %	5	184,97	924,87
Autre conseiller communautaire	3,020 %	33	124,14	4 096,55
Total	-	**48**		**20 584,55**

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 029-242900769-20260408-20260408_08-DE

- **Modulation des indemnités :**

L'article L.5211-12-2 du CGCT autorise dorénavant tous les EPCI à moduler le montant des indemnités des conseillers communautaires en fonction de leur assiduité, dans les conditions fixées par le règlement intérieur et sans que cette réduction, si elle est décidée, n'excède, pour chacun, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

La conférence des Maires réunie le 31 mars 2026 propose la modulation suivante :

> de 30 % à 50 % d'absences non justifiées constatées en bureau et conseil sur le semestre donnent lieu à un abattement de 30 % de l'indemnité mensuelle servie,
> au-delà de 50 % d'absences non justifiées en bureau et conseil constatées durant le semestre, le montant de l'indemnité mensuelle servie subit un abattement de 50 %.

La présence de l'élu est soit effective, soit en visio conférence si celle-ci est autorisée.

Ne seraient pas comptabilisées les absences justifiées par les motifs suivants :

- représentation du Président à une manifestation
- présence à une autre réunion ou dans un organisme extérieur où l'élu représente CCA ;
- maladie, nécessité impérieuse liée à un événement d'ordre personnel ou professionnel ; changement de date d'une réunion préalablement fixée, intervenant moins d'un mois avant cette date.

Les absences non justifiées sont calculées à semestre échu et constatées sur un état signé par le Président. Les abattements sur les indemnités mensuelles fondées sur les absences sont appliqués a posteriori et reportés sur les indemnités au cours du semestre suivant. En cas de démission, le calcul sera effectué au prorata temporis.

- **Information sur les montants d'indemnités :** présentation d'un état annuel des indemnités perçues par les conseillers communautaires

Chaque année, les EPCI à fiscalité propre établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toutes natures, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant dans leur conseil, au titre de tout mandat ou de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat mixte ou pôle métropolitain et au sein de toute société d'économie mixte/société publique locale.

Désormais, depuis la loi du 22 décembre 2025, cet état comprend également, l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant dans leur conseil et au titre de tout mandat exercé dans une autre collectivité territoriale (commune, département et région).Cet état est communiqué chaque année aux conseillers communautaires avant l'examen du budget de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (article 1 de la loi du 22 décembre 2025, codifié à l'article L 5211-12-1 du CGCT).

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 029-242900769-20260408-20260408_08-DE

A 45 voix pour, 0 abstention, 3 voix contre (T. LE BON, J. DUPUY, M. ROSARIO),

Le conseil communautaire :

> **Fixe** ainsi les indemnités des élus pour le mandat 2026-2032 :

- Délégués communautaires titulaires : indemnité de 3,02 % du traitement mensuel de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- Délégués communautaires membres du bureau : indemnité de 4,5% du traitement mensuel de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- Vice-présidents : 31,093 % du traitement mensuel de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- Président : 98,78 % du traitement mensuel de l'indice brut terminal de la fonction publique.

> **Précise** que ces indemnités sont modulables en fonction de la présence, selon les modalités précisées ci-avant :

- de 30 % à 50 % d'absences non justifiées constatées en bureau et conseil sur le semestre donnent lieu à un abattement de 30 % de l'indemnité mensuelle servie,
- au-delà de 50 % d'absences non justifiées en bureau et conseil constatées durant le semestre, le montant de l'indemnité mensuelle servie subit un abattement de 50 %.

> **Autorise** le Président à signer tout document en lien avec cette affaire.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire.

Fait à Concarneau, le 9 avril 2026

Signé par : Olivier BELLEC
Date : 09/04/2026
Qualité : PRESIDENT CCA